

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DES FORCES ARMÉES

2019

14 octobre Décret n° 2019-1718 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie nationale et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers 1877

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret n° 2019-1718 du 14 octobre 2019 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie nationale et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires des Armées, de la Gendarmerie nationale et du Groupe national des Sapeurs-pompiers avaient été initialement fixées par le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988, modifié.

En dépit de toutes les modifications pour l'adapter aux réalités nées des différentes mutations intervenues au sein des Forces armées, son application ne favorisait pas une bonne gestion des ressources humaines.

Afin de corriger ces dysfonctionnements constatés, il avait été jugé nécessaire de :

* allonger les temps de séjour dans les grades pour toutes les catégories jusqu'au grade de colonel. Les officiers classés « Service » auront une année de plus dans le temps de séjour dans le grade parce que ayant une limite d'âge plus longue que ceux classés « Arme ». En effet, les temps de séjour dans les grades n'ont pas évolué depuis 1962 alors que les limites d'âge des personnels militaires ont connu des augmentations en 1983 et en 2002 ;

* conditionner le passage dans la hiérarchie des officiers généraux par l'obtention d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur n° 2 ou de tout diplôme admis en équivalence ;

* harmoniser la périodicité de l'avancement des militaires du rang avec celle des officiers et sous-officiers ;

* fixer une date limite de soumission du travail d'avancement des officiers.

Ces mesures correctives nécessitant la modification de plusieurs articles du décret n° 88-990 du 19 juillet 1988 susmentionné, il avait paru plus commode d'abroger et de remplacer ce dernier par le décret n° 2019-856 du 08 mai 2019.

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

A l'expérience de ce nouveau dispositif, il a été jugé approprié de reconstruire quelques spécificités concernant les officiers supérieurs ainsi que les officiers généraux.

Ainsi, plutôt que d'initier un acte réglementaire singulier venant compléter le décret n° 2019-856 du 08 mai 2019 et, subsequently, de disposer d'une diversité d'actes réglementaires concernant la situation générale des militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ; s'est imposée la nécessité de tout refondre dans un nouveau dispositif général.

Ce nouveau dispositif abroge et remplace celui du 08 mai 2019.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre haute approbation.

Ce projet de décret comporte cinquante-deux (52) articles répartis en quatre (04) titres et sept (07) chapitres ainsi intitulés :

TITRE PREMIER. - HIERARCHIE.

Chapitre premier. - Militaires non officiers.

Chapitre II. - Officiers.

Chapitre III. - Rang.

TITRE II. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Chapitre II. - Avancement des Militaires du rang.

Chapitre III. - Avancement des sous-officiers.

Chapitre IV. - Avancement des officiers.

TITRE III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment à ses articles 43, 45 ;

VU la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée ;

VU la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée ;

VU la loi n° 63-15 du 18 mai 1963 fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

VU la loi n° 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

VU la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire le personnel militaire au Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée ;

VU le décret n° 64-326 du 2 mai 1964 déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée nationale, modifié ;

VU le décret n° 84-153 du 09 février 1884 portant statut du personnel du Groupement national des Sapeurs-pompiers, modifié ;

VU le décret n° 91-1173 du 07 novembre 1991 fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié ;

VU le décret n° 2002-668/PR du 04 juillet 2002 fixant la limite d'âge des personnels militaires des Armées de Terre, de l'Air, de Mer, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2006-110 du 16 février 2006 fixant l'organisation du Ministère des Forces armées ;

VU le décret n° 2008-1012 du 18 août 2008 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 2010-1584 du 06 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2012-1434/PR du 13 décembre 2012 érigant le Groupement national des Sapeurs-pompiers en Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et fixant son organisation ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECREE :

TITRE PREMIER. - HIERARCHIE

Chapitre premier. - Militaires non officiers

Article premier. - La hiérarchie des militaires non officiers est la suivante :

a)- Militaire du rang

- Soldat ou sapeur mineur ou matelot de 2^{ème} classe ;
- Soldat ou sapeur mineur ou matelot de 1^{ère} classe ;
- Caporal ou brigadier ou quartier-maître de 2^{ème} classe ;
- Caporal-chef ou brigadier-chef ou quartier-maître de 1^{ère} classe ;

b)- Sous-officiers subalternes

- Sergent ou gendarme ou second-maître ;
- Sergent-chef ou maréchal-des-logis-chef ou maître.

c)- Sous-officiers supérieurs

- Adjudant ou premier-maître ;
- Adjudant-chef ou maître principal ;
- Adjudant-major ;
- Aspirant.

Art. 2. - Dans l'Artillerie, l'Arme blindée et la cavalerie, les appellations de brigadier, brigadier-chef, maréchal-des-logis et maréchal-des-logis-chef remplaceront respectivement celles de caporal, caporal-chef, sergent et sergent-chef. Dans le Génie, l'appellation de sapeur mineur remplace celle de soldat.

Chapitre II. - *officiers*

Art. 3. - La hiérarchie des officiers est la suivante :

a)- Officiers subalternes

- Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe ;

- Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe ;

- Capitaine ou Lieutenant de vaisseau.

b)- Officiers supérieurs

- Commandant, Chef de bataillon, Chef d'escadron(s) ou Capitaine de corvette ;

- Lieutenant-colonel ou Capitaine de frégate ;

- Colonel ou capitaine de vaisseau ;

c)- Officiers généraux

- Général de brigade, Général de brigade aérienne ou Contre-amiral ;

- Général de division, Général de division aérienne ou Vice-amiral.

Les rangs et appellations de Général de corps d'armée, Général de corps aérien et Vice-amiral d'escadre, et de Général d'armée, Général d'armée aérienne et Amiral peuvent, le cas échéant et en fonction des circonstances, être conférés aux officiers généraux par le Président de la République.

Dans les services, les grades sont les mêmes que dans les Armées. Toutefois, pour les intendants, les ingénieurs, les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les pharmaciens, le grade doit être précédé du titre : intendant, ingénieur, médecin, dentiste, vétérinaire ou pharmacien.

Les statuts spéciaux ou particuliers peuvent fixer la hiérarchie propre à certains corps techniques.

Chapitre III - Rang

Art. 4. - Pour tous les grades, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade. Cette ancienneté compte de la date de nomination ou de promotion, déduction faite des interruptions de service. A égalité d'ancienneté dans le grade, le rang se règle sur l'ancienneté dans le grade précédent et ainsi de suite.

TITRE II. - *AVANCEMENT*

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Art. 5. - Les nominations et promotions à un grade supérieur sont subordonnées aux vacances constatées d'après les tableaux d'effectifs arrêtés annuellement par le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur pour les personnels de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 6. - L'avancement des militaires du rang a lieu au choix et à titre exceptionnel. La décision de nomination ou de promotion appartient à l'autorité ayant pouvoir de nomination, après établissement d'un tableau d'avancement annuel.

Art. 7. - L'avancement des officiers et sous-officiers se fait soit au choix, soit à l'ancienneté, soit à titre exceptionnel.

Art. 8. - Aucune dérogation ne peut être apportée aux conditions de temps imposées pour passer d'un grade à un autre ; sauf en ce qui concerne l'avancement à titre exceptionnel d'une part, et en temps de guerre d'autre part, où elles sont réduites de moitié.

Les candidats à l'avancement au choix sont inscrits, sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, au tableau d'avancement arrêté annuellement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 9. - L'avancement à titre exceptionnel ne pourra être prononcé que parmi les militaires de tous grades qui se sont distingués dans les missions spéciales ou par des services exceptionnels rendus aux Forces armées et qui auront fait l'objet de ce fait de citation ou d'une lettre de félicitation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les intéressés sont inscrits sur un tableau d'avancement spécial qui peut être établi à toute période de l'année.

Art. 10. - Les nominations ou promotions sont prononcées à titre définitif ; toutefois, elles peuvent être prononcées à titre temporaire soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade. Il est sans effet sur l'ancienneté et, l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif.

Art. 11. - Les nominations ou promotions au choix, à l'ancienneté, à titre exceptionnel des sous-officiers sont prononcées par arrêté du Ministre des Forces armées ou du Ministre de l'Intérieur.

Les nominations ou promotions au choix, à l'ancienneté, à titre exceptionnel des officiers sont prononcées par décret du Président de la République.

Art. 12. - Les nominations ou promotions des officiers et sous-officiers sont publiées au *Journal officiel*.

Chapitre II. - *Avancement des Militaires du rang*

Art. 13. - Nul ne peut être nommé caporal, brigadier ou quartier-maître de 2^{ème} classe s'il n'a servi au moins un (01) an comme soldat ou matelot ou sapeur mineur et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n°1 (CAT1) ou de tout diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale ou de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 14. - Nul ne peut être promu caporal-chef, brigadier-chef ou quartier-maître de 1^{ère} classe s'il n'a servi au moins un (01) an dans le grade de caporal, brigadier ou quartier-maître de 2^{ème} classe.

Toutefois, peuvent être promus directement caporaux-chefs, brigadiers-chefs ou quartiers-maîtres de 1^{ère} classe sous réserve d'avoir accompli un (01) an de services actifs et d'être titulaire du CAT1 ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale ou de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers :

1) - les soldats, sapeurs mineurs ou matelots titulaires d'un brevet de préparation militaire élémentaire (PME) ;

2) - les soldats, sapeurs mineurs ou matelots ayant suivi le peloton préparatoire au peloton d'élèves officiers de réserve ou les cours de préparation militaire supérieure et qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie ;

3) - les anciens élèves des écoles d'enfants de troupe.

Art. 15. - Les militaires du rang inscrits au tableau d'avancement perdent le bénéfice de cette inscription lors d'un changement de corps d'affectation d'office à la suite d'une sanction disciplinaire. Ils peuvent en outre être rayés du tableau d'avancement pour inconduite ou incapacité. La radiation est prononcée par l'autorité qualifiée pour approuver le tableau d'avancement.

Chapitre III. - Avancement des sous-officiers

Art. 16. - L'avancement à l'ancienneté est appliqué exclusivement aux sous-officiers de carrière pour l'accession aux grades de sergent-chef ou maréchal des-logis-chef ou maître et adjudant ou premier-maître.

Art. 17. - Nul ne peut être nommé sergent ou second-maître s'il n'a accompli deux (02) ans dans le grade de caporal-chef, brigadier-chef ou quartier-maître de 1^{ère} classe et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT2) , ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Toutefois, les anciens enfants de troupe titulaires du CAT2 et les militaires ayant suivi les pelotons d'élèves officiers de réserve et obtenu une moyenne insuffisante inférieure à 10/20 peuvent être nommés au grade de sergent ou second-maître après avoir accompli un (01) an de services actifs.

Par ailleurs, les élèves gendarmes, ayant satisfait au stage de formation et d'application institué par le statut particulier du personnel de la gendarmerie nationale, sont nommés au grade et à l'emploi de gendarme.

Art. 18. - Nul ne peut être promu sergent-chef, maréchal-des-logis-chef ou maître s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de sergent, gendarme ou second-maître et s'il n'est titulaire du certificat interarmes (CIA) ou diplôme de qualification à l'emploi de gradé (DQEG).

Les sergents, gendarmes, ou seconds-maîtres titulaires d'un brevet du 1^{er} degré ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale ou de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à six (06) mois.

Art. 19. - Nul ne peut être promu adjudant ou premier-maître s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de sergent-chef, maréchal-des-logis-chef ou maître et s'il n'est titulaire d'un brevet de 1^{ère} degré ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale ou de la Brigade nationale des sapeurs-pompiers.

Les sergents chefs, maréchaux-des-logis-chef ou maîtres titulaires d'un brevet de 2^{ème} degré ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale ou de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers bénéficient d'une bonification d'ancienneté de six (06) mois.

Art. 20. - Toutefois, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, peuvent être écartés provisoirement du bénéfice de l'avancement à l'ancienneté les sous-officiers de carrière objet d'un rapport circonstancié du commandement faisant ressortir :

- soit leur mauvaise manière habituelle de servir ;
- soit des sanctions encourues pour faute grave contre la discipline, contre l'honneur ou pour oubli de la dignité professionnelle.

Art. 21. - Nul ne peut être promu adjudant-chef ou maître-principal s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade d'adjudant ou premier-maître et, n'est titulaire d'un brevet de 2^{ème} degré ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale ou de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 22. - Peuvent être promus au grade d'adjudant-major, les adjudants-chefs ou maîtres-principaux qui en font la demande et remplissent les conditions suivantes :

- avoir accompli, au moins, six (06) ans de service dans le grade d'adjudant-chef ou maître-principal ;
- être âgé de quarante-sept (47) ans au moins ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction particulière ou d'un refus d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière (SOC).

Les promotions au grade d'adjudant-major ont lieu exclusivement au choix, une seule fois chaque année, le 1^{er} janvier, par arrêté du Ministre des Forces armées ou du Ministre de l'Intérieur, après inscription des candidats à un tableau d'avancement.

Art. 23. - Peuvent être nommés au grade d'aspirant d'active :

- les élèves des grandes écoles militaires, suivant les modalités particulières prévues par les statuts de ces écoles ;

- les sous-officiers titulaires du diplôme d'aptitude au grade d'officier (DAGO), conformément au décret instituant ce diplôme.

Art. 24. - Le Ministre des Forces armées ou le Ministre de l'Intérieur est seul habilité à prononcer, par décision, la radiation de tout sous-officier inscrit au tableau soit d'office, soit sur proposition de ses chefs hiérarchiques.

Art. 25. - Sont rayés d'office du tableau d'avancement :

1) les sous-officiers rayés des contrôles de l'Armée active avant que leur promotion ou nomination au grade supérieur ne soit effective ;

2) les sous-officiers ayant changé de corps d'affectation par mesure disciplinaire.

Art. 26. - Peuvent être rayés du tableau d'avancement sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, les sous-officiers punis pour fautes graves ou inconduite.

Art. 27. - Sauf dans les cas prévus à l'article 25, la radiation du tableau d'avancement est obligatoirement précédée de la communication du dossier, dans les conditions déterminées par le règlement de discipline générale applicable aux personnels militaires des Forces armées.

Chapitre IV. - Avancement des officiers

Art. 28. - Seuls, peuvent être nommés au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe :

1) les élèves officiers qui, admis dans une école militaire assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active, ont satisfait aux examens de sortie de cette école ;

2) les sous-officiers qui, admis dans une école d'officiers, ont satisfait aux examens de sortie de cette école ;

3) les aspirants d'active titulaires du diplôme d'aptitude au grade d'officier (DAGO), ayant une (01) année d'ancienneté dans ce grade ;

4) les sous-lieutenants ou enseignes de vaisseau de 2^{ème} classe de réserve, nommés à ce grade après avoir donné leur démission de l'Armée active et qui, âgés de 40 ans au plus, auront été jugés aptes, à l'issue d'un stage probatoire de six (06) mois dans un corps ou une formation de leur arme ou service, à reprendre leur grade dans l'Armée active ;

5) les sous-lieutenants ou enseignes de vaisseau de 2^{ème} classe de réserve, âgés de 40 ans au plus, qui, après une période probatoire dans l'Armée active dont la durée est fixée par arrêté du Ministre des Forces armées, auront été admis dans une école d'application et auront satisfait aux examens de sortie de cette école.

Ces officiers ne pourront être nommés sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans ;

6) les élèves des écoles supérieures dont la liste est fixée par décret qui, ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles et ayant été nommés sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe de réserve, ont accompli à ce titre une année de service dans l'Armée active. Ces officiers bénéficieront, au moment de leur admission dans les cadres d'active, d'un rappel d'ancienneté égal au temps de service accompli comme sous-lieutenant de réserve.

Art. 29. - Seuls peuvent être promus au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe :

1) les sous-lieutenants ou enseignes de vaisseau de 2^{ème} classe ayant deux (02) ans de grade. Toutefois, en ce qui concerne les sous-lieutenants ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe issus des écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers, cette ancienneté pourra être réduite à un (01) an. La liste des écoles militaires dont il s'agit sera fixée par arrêté du Ministre des Forces armées ;

2) les lieutenants ou enseignes de vaisseau de 1^{ère} classe de réserve, promus à ce grade après avoir donné leur démission de l'Armée active, qui âgés de 42 ans au plus, auront été jugés aptes, à l'issue d'un stage probatoire de six (06) mois dans un corps ou une formation de leur arme ou service, à reprendre leur grade dans l'Armée active ;

3) les lieutenants ou enseignes de vaisseau de 1^{ère} classe de réserve, âgés de 42 ans au plus et titulaires d'un diplôme universitaire qui, après une période probatoire dans l'Armée active, auront été admis dans une école d'application et auront satisfait aux examens de sortie de cette école. Un arrêté du Ministre des Forces armées détermine les diplômes universitaires et la durée de la période probatoire dont il s'agit. Ces officiers ne pourront être promus lieutenants ou enseignes de vaisseau de 1^{ère} classe avant d'avoir atteint l'âge de 27 ans. Dans le cas contraire, ils sont nommés sous-lieutenants ou enseignes de vaisseau de 2^{ème} classe et prennent rang dans ce cadre, avec effet rétroactif, du jour de leurs 25 ans.

Art. 30. - En cas d'impossibilité absolue d'admission dans une école d'application pour toutes raisons autres que l'inaptitude physique du candidat, le stage prévu aux articles 27-5 et 28-3 pourra être remplacé, sur décision du Ministre des Forces armées, par une année supplémentaire de service en situation d'active.

Art. 31. - Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires militaires accèdent directement au grade de lieutenant, qui constitue pour eux, le grade de début.

Ils prennent rang dans ce grade à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont obtenu leur diplôme d'Etat de :

- docteur en médecine, pour les médecins ;
- docteur vétérinaire, pour les vétérinaires ;
- pharmacien, pour les pharmaciens ;
- chirurgien-dentiste, pour les chirurgiens-dentistes.

Ils sont considérés comme ayant une ancienneté de deux (02) ans dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 32. - La promotion au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe a lieu uniquement à l'ancienneté, après deux (02) ans de grade, sous réserve des dispositions contraires de l'article 28-1.

Art. 33. - Nul ne peut être promu capitaine ou lieutenant de vaisseau s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe pour les officiers classés « Arme ». Toutefois, cette durée est de six (06) ans pour les officiers classés « Service ».

Art. 34. - Les deux tiers des grades de capitaine ou lieutenant de vaisseau sont pourvus au choix et un tiers à l'ancienneté.

Art. 35. - Nul ne peut être promu commandant, chef de bataillon, chef d'escadrons ou capitaine de corvette :

- s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau pour les officiers classés « Arme » ou six (06) ans pour les officiers classés « Service » ;

- s'il n'est titulaire du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS) ou d'un diplôme d'enseignement admis en équivalence.

Les modalités de l'examen du DAGOS et la liste des diplômes admis en équivalence sont fixées par décret.

Art. 36. - Pour tenir compte de leurs mérites exceptionnels, certains capitaines ou lieutenants de vaisseau, non titulaires du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS), pourront être promus, sur proposition du Ministre des Forces armées ou du Ministre de l'Intérieur, au grade de commandant, chef de bataillon, chef d'escadron(s) ou de capitaine de corvette dans la dernière année correspondant à la limite d'âge de leur grade.

Art. 37. - Les deux tiers (2/3) des grades de commandant, chef de bataillon, chef d'escadron(s) ou capitaine de corvette sont pourvus au choix et un tiers (1/3) à l'ancienneté.

Art. 38. - Toutefois, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, peuvent être écartés provisoirement du bénéfice de l'avancement à l'ancienneté les officiers objet d'un rapport circonstancié du commandement faisant ressortir :

- soit leur mauvaise manière habituelle de servir ;
- soit des sanctions encourues pour faute grave contre la discipline, contre l'honneur ou pour oubli de la dignité professionnelle ;
- soit un besoin d'expérience dans sa nouvelle arme ou nouveau service suite à un changement de classement ou d'un transfert.

Art. 39. - A partir du grade de commandant, chef de bataillon, chef d'escadron(s) ou capitaine de corvette, l'avancement à lieu uniquement au choix.

Art. 40. - Nul ne peut être promu lieutenant-colonel ou capitaine de frégate, s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de commandant, chef de bataillon, chef d'escadron(s) ou capitaine de corvette pour les officiers classés « Arme » ou six (06) ans pour les officiers classés « Service ».

Art. 41. - Nul ne peut être promu colonel ou capitaine de vaisseau, s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate.

Art. 42. - Nul ne peut être nommé général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de colonel ou de capitaine de vaisseau et s'il n'est titulaire du diplôme de l'Enseignement militaire supérieur de 2^{ème} degré ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, et afin de tenir compte de leurs mérites exceptionnels ; des colonels ou capitaines de vaisseau, remplissant les conditions de grade, mais non titulaires du diplôme de l'Enseignement militaire supérieur de 2^{ème} degré ou de tout autre diplôme admis en équivalence, peuvent être nommés général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral.

Art. 43. - Le travail d'avancement des officiers doit être soumis à l'approbation de l'autorité ayant pouvoir de nomination au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Art. 44. - Le Président de la République seul peut prononcer, par décision, la radiation de tout officier inscrit au tableau d'avancement, soit d'office, soit sur proposition de ses chefs hiérarchiques.

Art. 45. - Sont rayés d'office du tableau d'avancement :

1) les officiers rayés des contrôles de l'Armée active avant que leur promotion ou nomination au grade supérieur ne soit effective ;

2) les officiers ayant changé de classement par mesure disciplinaire.

Art. 46. - Peuvent être rayés du tableau d'avancement sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, les officiers punis pour faute grave ou inconduite.

Art. 47. - Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la radiation du tableau d'avancement est obligatoirement précédée de la communication du dossier, dans les conditions déterminées par le règlement de discipline générale applicable aux personnels militaires des Forces armées.

TITRE III. - *DISPOSITIONS TRANSITOIRES*

Art. 48. - A la date de prise d'effet du présent décret, les officiers, sous-officiers et militaires du rang, ajournés lors du précédent travail d'avancement conservent le bénéfice des droits acquis.

TITRE IV. - *DISPOSITIONS FINALES*

Art. 49. - L'équivalence des diplômes de l'Armée de Terre avec ceux de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers est déterminée par arrêté du Ministre des Forces armées.

Art. 50. - Les modalités d'application du présent décret sont précisées par instruction ministérielle.

Art. 51. - Le présent décret abroge le décret n° 2019-856 du 08 mai 2019 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Art. 52. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 2019.

Macky SALL.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7167
